PUBLICATION
Du 06 JUIL. 2022
Au

N°271/2022

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 YVELINES CEDEX

ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

11 avenue Albine

Du 13 juillet au 1er août 2022

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants et articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8, et R. 417-10 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8ème partie - signalisation temporaire modifiée par arrêté en date du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté n°241/2020 en date du 8 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Claude KOPELIANSKIS, Maire-Adjoint en charge des travaux et du cadre de vie ;

CONSIDERANT la demande de la société TERGI située au 33, rue de Lamirault – 77090 COLLEGIEN, en date du 4 juillet 2022 et relative à des travaux de création de branchement de gaz pour le compte de GRDF ;

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent se dérouler sans réglementer le stationnement et la circulation ;

CONSIDERANT que des mesures de sécurité doivent être prises ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 13 juillet au 1er août 2022, 11 avenue Albine, le stationnement sera interdit sur 3 places au droit des travaux.

ARTICLE 2 : Du 13 juillet au 1er août 2022, 11 avenue Albine, l'emprise de la chaussée sera réduite et les travaux se feront par demi-chaussée.

ARTICLE 3 : La société ERTP est chargée de la signalisation temporaire horizontale et verticale matérialisant ces dispositions. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées, par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux services d'incendie et de secours, aux forces de Police, ainsi qu'aux véhicules répondants aux besoins du demandeur. La société chargée des travaux doit leur permettre un libre accès.

ARTICLE 5 : L'entreprise effectuant les travaux doit s'assurer du bon déroulement de la collecte des ordures ménagères en mettant les poubelles aux extrémités des voies barrées.

ARTICLE 6 : La Société effectuant la réservation doit contacter la Police Municipale au 0800.07.86.00, afin d'informer de la mise en place de l'arrêté municipal. La Police Municipale se rendra sur place, afin de constater la mise en place effective. Pour rappel l'arrêté municipal et la pose de panneaux se font 48 heures avant en zone payante et 8 jours avant en zone gratuite.

ARTICLE 7 : Il est interdit à tout véhicule autre que ceux utilisés par le demandeur de stationner sur la zone neutralisée. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction de stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article 417-10 du code de la route et pourra si nécessaire être immobilisé et ou mis en fourrière.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, la Police Municipale, les Gardes Particuliers et les Gardes du Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 5 juillet 2022.

Claude KOPELIANSKIS

Le 5 juillet 2022